

VD_FINDINFO HC / 2020 / 117 vom 17. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___117

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 117 du 17 février 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 117 del 17 febbraio 2020

Regeste

CONSULTATION JURIDIQUE, CONCURRENCE, INTÉRÊT ACTUEL,
COMPENSATION DE CRÉANCES, PESÉE DES INTÉRÊTS | 958e al. 2 CO

Erwägungen

E. 4.1

Dans un second moyen, l'appelante nie l'intérêt digne de protection de l'intimé à consulter ses comptes, rappelant qu'un intérêt général du seul fait de la qualité de créancier n'est pas suffisant et que la faculté de consulter les états financiers n'est en particulier pas protégée lorsqu'elle est exercée dans le but de connaître des secrets d'affaires ou de se renseigner sur les rapports de concurrence. Elle souligne que la société K. _____, dont l'intimé est administrateur, est en rapport de concurrence avec elle, dès lors qu'elles ont la même activité et visent les mêmes marchés. Selon l'appelante, le premier juge n'aurait pas procédé à une pesée des intérêts en présence. L'appelante ajoute que ses difficultés financières ne seraient pas rendues vraisemblables. A cet égard, l'intimé se contente de souligner que l'évaluation de la capacité de paiement de l'appelante constitue à l'évidence un intérêt digne de protection très important. Selon l'intimé, les états financiers ne contiendraient pas de secrets d'affaires et le droit de consultation ne saurait être nié en vertu d'un rapport de concurrence, au demeurant inexistant entre les parties au litige. Pour l'intimé, les procédures engagées par l'Administration cantonale des impôts seraient de nature à susciter des doutes au sujet de la capacité de paiement de l'appelante. L'appelante envisagerait par ailleurs de fusionner avec une société basée à [...], si bien que son avenir économique serait incertain, ce qui accroîtrait encore l'intérêt de l'intimé à la consultation des comptes.

E. 4.2

Il n'est pas possible de décrire de manière générale quand l'intérêt que fait valoir le requérant doit être considéré comme digne de protection. Il convient bien plutôt de déterminer au vu des circonstances s'il existe une situation qui justifie, dans le cas concret, la consultation par le créancier de la documentation comptable – par ailleurs confidentielle – de la société. Un intérêt général, découlant du seul fait de la qualité de créancier, n'est pas suffisant, ce d'autant que l'art. 958e al. 2 CO prévoit expressément une condition supplémentaire, celle de l'intérêt digne de protection. Le requérant doit plutôt démontrer concrètement dans quel but l'information obtenue par la consultation peut lui être nécessaire. La faculté de consulter les comptes n'est pas protégée lorsqu'elle est exercée dans le seul but de satisfaire la curiosité, de connaître les secrets d'affaires (pour autant que ce soit possible au vu du caractère restreint du droit à la consultation) ou de se renseigner sur les rapports de concurrence. Par contre, un intérêt à la consultation existe lorsque la créance semble en péril, par exemple parce qu'elle n'est pas payée dans le délai fixé ou que

d'autres signes laissent supposer que la société connaît des difficultés financières (Message du Conseil fédéral du 23 février 1983 concernant la révision du droit des sociétés anonymes, FF 1983 II 757 [cité ci-après : Message], spéc. p. 94 ; TF 4C.129/2004, déjà cité, consid. 4.2.1). Il n'incombe pas au créancier requérant de démontrer les difficultés de paiement de la société, et encore moins le fait qu'il serait dans l'impossibilité de recouvrer sa créance, sans quoi le droit à la consultation prévu à l'art. 958e al. 2 CO, qui en fin de compte sert le créancier et a un but de protection, serait généralement exercé trop tard et son but s'en trouverait compromis. Au contraire, il suffit que le créancier amène des éléments concrets permettant de conclure que son besoin d'information apparaît, d'un point de vue objectif, comme digne de protection. A cet égard, il devrait suffire qu'on puisse considérer, sur la base d'indices concrets, que les doutes du créancier au sujet de la capacité de paiement de la société sont fondés et que ces doutes ne peuvent être écartés qu'au moyen de la consultation des comptes annuels, respectivement des comptes de groupe et des rapports de révision. Dans l'examen de l'intérêt digne de protection à la consultation, il n'y a pas lieu, par conséquent, d'appliquer des critères trop stricts (cf. Message, p. 940). La consultation de ces documents doit également être considérée comme digne de protection lorsqu'elle est requise postérieurement à l'introduction d'une action en paiement contre la société, qui n'est pas manifestement dénuée de chances de succès (Message, p. 94 ; TF 4C.129/2004, déjà cité, consid. 4.2.1 ; Neuhaus/Suter, Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 5 e éd., 2016, n. 7 ad art. 958e CO ; Torrione/Barakat, Commentaire romand, Code des obligations II, 2 e éd., 2017, n. 12 ad art. 958 e CO) ou déjà après que des démarches concrètes ont été entreprises en vue du dépôt d'une action (TF 4C.244/1995, déjà cité, consid. 3c). Même si de telles circonstances ne permettent pas de tirer de conclusions quant à la possibilité de recouvrer la créance, la consultation vise directement l'examen de la situation économique de la débitrice et permet au créancier qui ouvre action d'évaluer les risques par rapport aux frais de la procédure. On ne saurait guère dénier au créancier l'existence d'un intérêt digne de protection à examiner au préalable la capacité financière de la société débitrice avant qu'il mette en œuvre au besoin d'autres moyens en vue du recouvrement de sa créance. Cela étant, même dans une telle configuration, une pesée des intérêts en présence est nécessaire. Dans le cas d'une créance bagatelle, un intérêt digne de protection aura plutôt tendance à être dénié pour une consultation préalable (cf. Kunz, Transparenz für den Gläubiger der Aktiengesellschaft, SJZ 99/2003, pp. 59 s.). Quant à l'ouverture d'une action dans le seul but d'obtenir la consultation des comptes de la société adverse, elle ne suffirait pas à justifier un intérêt digne de protection (ATF 137 III 255 consid. 4.1.3, JdT 2013 II 322).

E. 4.3

Il découle des principes exposés ci-dessus qu'il convient de procéder en deux temps. En premier lieu, il s'agit d'examiner si l'intimé est légitimé à avoir des doutes sur la solvabilité de l'appelante. En second lieu et le cas échéant, il convient de se demander si l'intérêt de l'intimé à voir ses doutes dissipés est supérieur à l'intérêt de l'appelante à tenir ses comptes et rapports de gestion secrets. S'agissant de la solvabilité de l'appelante, il ressort de la procédure qu'elle était, à la date du 12 février 2019, sous le coup de deux poursuites pour des dettes d'impôts, pour des montants respectifs de 11'788 fr. 25 et de 6'240 fr., contre lesquelles elle a fait opposition. Cet élément pourrait être considéré comme un signe de difficultés financières de l'appelante, si ce n'est que ces poursuites ont été retirées par l'Administration cantonale des impôts le 25 mars 2019. Par ailleurs, la procédure a aussi révélé que le montant anciennement dû à G. _____ avait été inscrit dans un compte « attente » de l'appelante, ce qui est de nature à rassurer quant à la possibilité pour

l'appelante d'exécuter un jugement au fond qui serait, le cas échéant, rendu en faveur de l'intimé. Au demeurant, l'intimé n'explique pas pour quels motifs il y aurait lieu de retenir que les transactions en cours avec [...] à [...] auraient des effets négatifs sur les capacités financières de l'appelante. A ce stade, il paraît déjà que les doutes s'agissant des capacités financières de l'appelante de faire face à ses obligations ne sont pas établis. Procédant néanmoins par surabondance à une pesée des intérêts en présence, il faut relever que ceux de l'intimé sont moindres. Si la jurisprudence admet en principe un intérêt digne de protection, lorsque le demandeur a ouvert action, il convient de relever qu'en l'espèce la procédure au fond est bientôt au stade des premières plaidoiries. Ayant déjà mandaté un avocat, rédigé la demande et effectué l'avance des frais forfaitaires, on ne voit pas quel intérêt l'intimé aurait à renoncer à ce stade à ces prétentions au fond au motif qu'il aurait des doutes, après consultation des états financiers de l'appelante, de pouvoir recouvrer sa créance. Demeure réservée une éventuelle procédure probatoire engendrant des coûts supplémentaires, notamment une expertise, ce que l'intimé ne plaide pas. D'un autre côté, l'appelante fait valoir qu'un rapport de concurrence entre les parties nécessite de refuser à l'intimé l'accès à ses comptes. Or l'intimé est administrateur, avec signature individuelle, de la société K. _____, qui a notamment pour but de fournir des prestations de services et des conseils dans le domaine du transport aérien et maritime, soit qui œuvre dans le même secteur d'activité que l'appelante, après avoir été évincé de celle-ci. L'argumentation de l'appelante selon laquelle l'intimé agirait uniquement dans le but d'avoir accès à des informations confidentielles apparaît d'autant plus plausible que l'intimé s'est empressé d'annoncer sa venue dans les bureaux de l'appelante alors même que le jugement n'était pas exécutoire et qui plus est, en compagnie du directeur de la société K. _____, lequel ne peut se prévaloir d'aucun intérêt à constater la solvabilité de l'appelante. Pour tous ces motifs, l'intérêt de l'intimé à consulter les comptes de l'appelante est secondaire par rapport à l'intérêt de celle-ci à la non divulgation des informations concernant sa gestion. Le moyen est bien fondé.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre l'appel et de réformer le jugement entrepris au chiffre I de son dispositif en ce sens que la requête de l'intimé du 22 février 2019 en consultation des comptes de l'appelante doit être rejetée. Il y a en outre lieu de réformer le jugement aux chiffres III et V de son dispositif en ce sens que l'entier des frais judiciaires de première instance doit être mis à la charge de l'intimé, qui doit verser l'appelante les dépens arrêtés à 2'700 francs. Il faut encore supprimer les chiffres II et IV du dispositif du jugement attaqué.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'700 fr., soit 3'350 fr. pour l'appel (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 350 fr. pour l'ordonnance d'exécution anticipée (art. 7 al. 1 et 30 TFJC), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il s'ensuit que l'intimé versera à l'appelante la somme de 3'350 fr. à titre de restitution d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Au vu de l'issue du litige, l'intimé versera à l'appelante la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). En définitive, l'intimé versera à l'appelante la somme de 8'350 fr. (3'350 fr. + 5'000 fr.) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.